

PAR COURRIEL

Longueuil, le 11 janvier 2018

Objet : Demande d'accès n° 2006 41528 - Réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 18 décembre dernier, concernant l'adresse sise au 1220, boulevard Marie-Victorin à Longueuil (lots 2 584 890, 2 584 891 et 2 585 041). Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 24 mai 2016 (2 pages);
2. Avis de non-conformité, 7 septembre 2015 (2 pages).

Cependant, la compagnie n'exploite plus à cette adresse.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (2)

Direction générale

201, place Charles-Le Moine, 2^e étage


Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-7607, p. 224

Télécopieur : 450 928-7625

Courriel : isabelle.lavoie@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Longueuil, le 7 septembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

8032467 Canada inc
1000, rue de la Goélette
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1V4

N/Réf. : 7610-16-01-0026900
401285508

**Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles non conforme au
1220 boulevard Marie-Victorin à Longueuil**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 août 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir transmis au ministre les rapports annuels selon l'échéancier prévu, à savoir rapport annuel de 2014 non transmis au plus tard le 1^{er} avril 2015.
Règlement sur les matières dangereuses, article 138

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Lucie Veilleux au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 366 ou à l'adresse courriel lucie.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MM/LV/jl



Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel

Longueuil, le 24 mai 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

8032467 Canada inc
1000, rue de la Goélette
Sainte-Catherine (Québec) J5C 1V4

N/Réf. : 7610-16-01-0026900
401353175

Objet : Assurance de responsabilité civile couvrant les dommages à l'environnement et cautionnement non renouvelés pour les activités autorisées au 1220 boulevard Marie-Victorin à Longueuil

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 3 décembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Ne pas avoir transmis au ministre, avant l'expiration d'une garantie fournie sous l'une des formes prescrites et dans le délai qui y est prévu, le renouvellement de cette garantie ou toute autre garantie conforme aux prescriptions, à savoir le cautionnement portant le numéro M217646 émis par ACE-INA et venant à échéance le 13 août 2015.
Règlement sur les matières dangereuses, article 123 al. 1
- Étant titulaire d'un permis relatif à des matières dangereuses, avoir poursuivi une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la police d'assurance de responsabilité civile conforme aux exigences prescrites, à savoir l'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages à l'environnement émise par Ace-Ina portant le numéro Env-03049 et venant à échéance le 18 février 2016.
Règlement sur les matières dangereuses, article 125 al. 2

...2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Martin Jean au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 271 ou à l'adresse courriel suivant : martin.jean@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

*Copie certifiée
Conforme à l'original*

MM/MJ/jl

Michelle Marcotte
Chef d'équipe, secteur industriel